



**VICE-RECTORAT
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RAPPORT DE JURY
EXAMEN PROFESSIONNEL POUR
L'AVANCEMENT AU GRADE DE
SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE
CLASSE SUPERIEURE
- SESSION 2025 -**

Contenu

I.	MODALITES D'ACCES	3
II.	NATURE ET DUREE DES EPREUVES	3
○	L'épreuve écrite d'admissibilité :	3
○	L'épreuve orale d'admission :	3
○	DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (R.A.E.P.)	4
III.	TEXTES REGISSANT L'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEUR 2024	4
IV.	COMPOSITION DU JURY	7
V.	LES PRINCIPAUX CHIFFRES.....	8
VI.	SUJET DE L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE.....	8
○	EPREUVE – REDACTION D'UNE NOTE OU D'UNE LETTRE ADMINISTRATIVE.....	8
VII.	RESULTATS DE L'ADMISSIBILITE	9
○	Les attentes du jury	9
○	Statistiques des notes de l'épreuve d'admissibilité	9
VIII.	LES ATTENTES DU JURY D'ADMISSION	10
○	Le dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle (RAEP) – Annexe 1 10	
○	L'épreuve orale.....	10
IX.	LES RESULTATS DE L'ADMISSION	10
○	Arrêté d'admission	11
	ANNEXE 1 - Modèle de RAEP session 2025	
	ANNEXE 2 - Sujet de l'épreuve écrite d'admissibilité	

I. MODALITES D'ACCES

Texte de référence : [Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat](#)

Les candidats à l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe supérieure doivent avoir atteint au moins le 6^e échelon de la classe normale et justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

II. NATURE ET DUREE DES EPREUVES

Textes de référence : [article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)

L'examen professionnel de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

○ **L'épreuve écrite d'admissibilité :**

L'épreuve consiste en la rédaction d'une note ou d'une lettre administrative, à l'aide d'un dossier à caractère professionnel ne pouvant excéder vingt-cinq pages (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

○ **L'épreuve orale d'admission :**

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat de son expérience professionnelle d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel et aux connaissances administratives générales ou propres à l'administration ou l'établissement dans lequel il exerce (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus pour l'exposé ; coefficient : 3).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat admissible établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle, comportant les rubriques mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté, qu'il adresse au service organisateur avant une date limite fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi qu'un guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de l'éducation nationale. Le dossier est transmis au jury par le service organisateur du concours.

- Dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.)

➤ Voir annexe 1

III. TEXTES REGISSANT L'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE 2025

JORF n° 0232 du 29 septembre 2024
Texte n°29

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 24 septembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : MENH2423573A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale en date du 24 septembre 2024, est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Ces examens professionnels seront organisés par les académies et l'administration centrale.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 1^{er} octobre 2024, à partir de 12 heures, au 7 novembre 2024, 12 heures, heure de Paris à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/concours-administratifs-sociaux-et-de-sante-7373>

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 7 novembre 2024 peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 7 novembre 2024 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscrivent auprès de l'académie dont ils relèvent pour leur gestion. Les candidats de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie s'inscrivent auprès de leur vice-rectorat.

Les candidats aux examens professionnels des académies de Créteil, de Paris et de Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre de l'examen professionnel ouvert pour leur académie.

Doivent également s'inscrire auprès de ce service les secrétaires administratifs rattachés pour leur gestion à l'administration centrale. Les personnels concernés s'inscrivent au titre de l'examen professionnel ouvert pour l'administration centrale.

Doivent également s'inscrire auprès de ce service les secrétaires administratifs de Wallis-et-Futuna. Les personnels concernés s'inscrivent au titre de l'examen professionnel ouvert pour l'académie de Paris.

En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats admissibles établissent et adressent, au service académique gestionnaire de l'examen professionnel au titre duquel ils se sont inscrits, un dossier de reconnaissance des acquis

de l'expérience professionnelle. Ce dossier est disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléversé dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard dans les huit jours ouvrables à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité dans le même délai (la date de téléversement faisant foi).

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) ne sera prise en compte.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 10 décembre 2024 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>

Le nombre de postes offerts ainsi que leur répartition seront fixés ultérieurement par arrêté.

La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'arrêtés ultérieurs du recteur concerné.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2025

IDENTIFICATION	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :
La demande de dossier imprimé d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.	
Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le 7 novembre 2024 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.	

Fait à _____, le _____

Signature :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 23 janvier 2025 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : MENH2501828A

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 23 janvier 2025, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2025, à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé à 353.

L'ensemble de ces postes est réparti par académie et vice-rectorat conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

ANNEXE

EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Répartition par académie et vice-rectorat

Académies et vice-rectorats	Nombre
Administration centrale	8
Aix-Marseille	12
Amiens	7
Besançon	13
Bordeaux	12
Clermont-Ferrand	7
Corse	2
Créteil	19
Dijon	7
Grenoble	14
Guadeloupe	4
Guyane	4
Lille	10
Limoges	7
Lyon	23
Martinique	6
Mayotte	2
Montpellier	18

Académies et vice-rectorats	Nombre
Nancy-Metz	12
Nantes	12
Nice	14
Normandie	12
Nouvelle-Calédonie	1
Orléans-Tours	12
Paris	7
Poitiers	18
Polynésie française	2
Reims	5
Rennes	19
Réunion	4
Strasbourg	22
Toulouse	13
Versailles	25
TOTAL	353

IV. COMPOSITION DU JURY



VICE-RECTORAT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vice-rectorat de la Polynésie française
Département des Examens, des cert. pro.
et des concours (DEC)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-17 à L325-20 et suivants ;

Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant renouvellement du vice-recteur de la Polynésie française - M. Thierry TERRET ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Vu l'arrêté du 24 septembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Le vice-recteur de Polynésie française

ARRETE

Article 1 : Le jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est constitué comme suit pour la session 2025 ;

PRESIDENT(E) DE JURY

Mme DOROTHEE LABBAT
Attaché principal d'administration de l'état

Vice Rectorat de Polynésie Française. PAPEETE
JURISTE

MEMBRE(S) DE JURY

M. JULIEN FONTAINE
Attaché d'administration
Mme MELINA TEHAAMOANA
Attaché d'administration

Vice Rectorat de Polynésie Française. PAPEETE
FONCTION ADMINISTRATIVE
DGEE PIRAE
FONCTION ADMINISTRATIVE

Article 2 : Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 20 janvier 2025

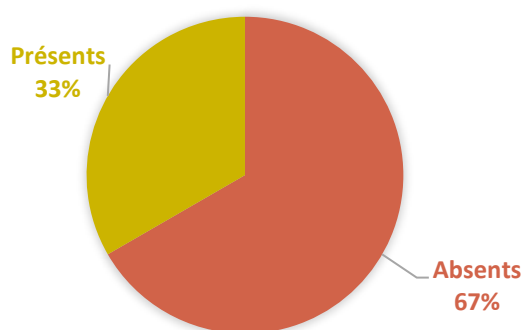
Pour le vice-recteur et par délégation,
le directeur des ressources humaines


Pascal BENOIT 

V. LES PRINCIPAUX CHIFFRES

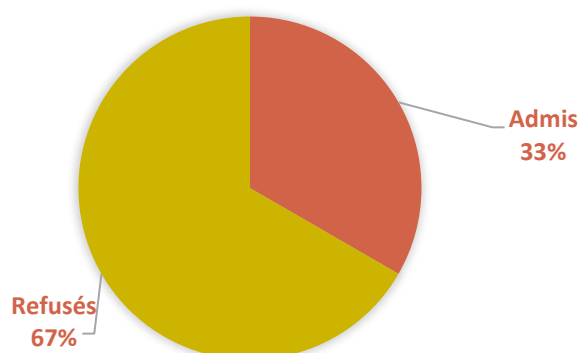
Phase d'admissibilité	Homme	Femme	Total
Nombre d'inscrits	0	9	9
Nombre de candidats présents à l'épreuve d'admissibilité	0	3	3
Nombre de candidats admissibles	0	3	3

RÉPARTITION DES CANDIDATURES À L'ADMISSIBILITÉ



Phase d'admission	Homme	Femme	Total
Nombre d'admissibles	0	3	3
Nombre de candidats n'ayant pas déposé de RAEP	0	0	0
Nombre de candidats présents à l'épreuve	0	3	3
Nombre de candidats admis	0	1	1

RÉPARTITION DES CANDIDATURES À L'ADMISSION



VI. SUJET DE L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

○ ÉPREUVE – REDACTION D'UNE NOTE OU D'UNE LETTRE ADMINISTRATIVE

➤ Voir annexe 2

VII. RESULTATS DE L'ADMISSIBILITE

○ Les attentes du jury

S'agissant de l'épreuve d'admissibilité, le jury a été attentif au respect de la présentation et de la forme administrative de la note (timbre, date, objet, destinataire, etc.) ainsi qu'à la syntaxe (respect des règles d'orthographe et de grammaire). Le jury attendait également la rédaction d'une introduction claire posant la problématique du sujet tout en le contextualisant et annonçant un plan. Le jury attendait ensuite une déclinaison du plan conforme à celui annoncé, en respectant un équilibre entre les différentes parties. L'utilisation de l'ensemble des documents constituant le dossier était nécessaire.

Dans l'ensemble, le niveau des copies n'était pas très élevé (la note maximale est de 11) alors que le sujet ne posait pas de difficulté particulière. Le jury a souvent relevé un manque de recul quant à la problématique soulevée, une faible restitution des idées majeures au travers de notes imprécises faisant penser que le candidat n'a que partiellement traité le sujet. Le jury attire particulièrement l'attention des candidats sur l'importance de la gestion du temps ayant engendré le rendu de copies inachevées.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le jury recommande fortement aux candidats de se préparer à la note administrative qui constitue un véritable exercice professionnel et demande un apprentissage et un entraînement. Les candidats doivent également lire attentivement le sujet, élaborer un plan qui permettra de dégager les idées essentielles et veiller à la qualité d'expression ainsi qu'à la forme administrative de la note.

Statistiques des notes de l'épreuve d'admissibilité

	<i>Epreuve écrite</i>
Nombre de notes ≤ 5	0
Nombre de notes > 5 et ≤ 10	0
Nombre de notes > 10 et ≤ 15	3
Nombre de notes > 15 et ≤ 20	0
Plus basse note (/20)	10
Meilleure note (/20)	11
Moyenne (/20)	9,9
Seuil d'admissibilité	10

RÉPARTITION DES NOTES



VIII. LES ATTENTES DU JURY D'ADMISSION

○ Le dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle (RAEP) – Annexe 1

Les RAEP étaient dans l'ensemble de bonne qualité. Le jury relève tout de même que le RAEP ne doit pas se limiter à la simple description des activités professionnelles effectuées mais doit permettre aux candidats de réaliser une mise en perspective des compétences qu'ils ont acquises avec les nouvelles fonctions qui pourraient leur être proposées.

○ L'épreuve orale

Les candidats sont vivement invités, lors de leur présentation orale, à ne pas réciter leur parcours de la même manière qu'ils ont construit leur dossier. En effet, la présentation orale doit être le complément du RAEP, elle doit s'appuyer sur le support écrit et le valoriser sans le répéter mot à mot. Le candidat doit être capable de prendre de la hauteur en vue de se projeter dans ses fonctions futures. C'est la raison pour laquelle le jury s'est délibérément placé dans une perspective de recrutement d'un collaborateur appelé à jouer un rôle d'encadrement intermédiaire : les questions posées ont donc naturellement été orientées dans cette direction afin de mesurer si le candidat disposait des compétences attendues pour ces missions (sens des responsabilités, capacités d'adaptation, aptitude à prioriser son action, curiosité intellectuelle, positionnement dans son environnement professionnel proche et global).

Au cours de l'entretien d'admission, le jury a particulièrement apprécié et valorisé la posture appropriée et l'attitude positive des candidats. Certains avaient vraiment préparé leur présentation et ont fait preuve de connaissances réelles et surtout de savoirs-être très intéressants pour la suite de leur carrière.

A contrario, le jury a sanctionné les présentations inachevées, marquant un manque de préparation et une mauvaise gestion du temps. Le jury souligne également que les présentations orales strictement chronologiques peuvent être maladroites et assez peu révélatrices des potentiels des candidats ; les présentations s'articulant autour des compétences étant généralement de meilleure qualité.

Enfin, l'absence de projet professionnel pénalise les candidats car elle reflète un manque d'implication et de motivation.

Le jury tient vivement à rappeler que l'examen professionnel de SAENES classe supérieure est un concours et non une reconnaissance des acquis de l'expérience. Il est donc absolument nécessaire de connaître les fondamentaux de la fonction publique, son environnement professionnel ainsi que le système éducatif global. En matière de mises en situation, qui sont proposées aux candidats au cours de l'entretien, le jury attend, au-delà des connaissances indispensables, une réflexion et un bon sens certain. Il est donc impératif de s'y préparer.

IX. LES RESULTATS DE L'ADMISSION

Le jury a proclamé les résultats d'admission le 26 mars 2025. Les candidats ont pu consulter ce même jour les résultats à l'accueil du Vice-rectorat, immeuble Vehiarii, 25 avenue Pierre Loti à Papeete (face au temple Mormon) ou en ligne sur Cyclades à partir du lien : <https://cyclades.education.gouv.fr/candidat/publication/accueil>

Les candidats ont également la possibilité de consulter leurs notes dans leur espace candidat sur Cyclades.

○ Résultats d'admission

2025
Académie de Polynésie Française

RECRUTEMENTS ADMINISTRATIFS
Edité le 27/03/2025

RECRUTEMENTS ADMINISTRATIFS - 2025

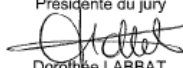
Résultats - Admission

Sous réserve que les intéressés remplissent les conditions requises par les textes législatifs et réglementaires régissant le recrutement.

Secrétaire Administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure examen professionnel d'avancement

N° Candidat - Civilité Nom Prénom	Résultat
2307905265 - MME CLARK PAOA-HOTUS VAIANA ROSEMONDE	Admis

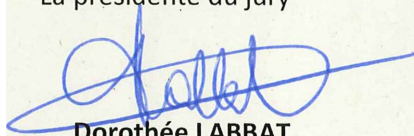
Candidature(s) : 1 à 1 sur 1 (1 candidats sur la page)

A Papeete, le 26/03/2025
Présidente du jury

Dorothée LABBAT

Fait à Papeete, le 20 août 2025



La présidente du jury


Dorothée LABBAT



**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE
DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
SESSION 2025**

**DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS
DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE**

**À CONSTITUER UNIQUEMENT PAR LES CANDIDATS AYANT SUBI AVEC SUCCÈS
L'ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ**

**DOSSIER À TÉLÉVERSER DANS VOTRE ESPACE CANDIDAT
DANS LES HUIT JOURS À COMPTER DU LENDEMAIN DE LA DATE
DE PUBLICATION DES RÉSULTATS D'ADMISSIBILITÉ**

Nom :¹ Prénom :
Numéro de candidat/d'inscription (champ obligatoire) :

À, le / /

Signature du demandeur :

¹ Pour remplir les champs du formulaire, double-cliquer sur les parties grisées ou utiliser la touche tabulation.

DOCUMENT DESTINÉ AU SERVICE CONCOURS

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e)

souhaite me présenter à l'examen professionnel d'avancement au grade de SAENES de classe supérieure.

Récapitulatif des documents à joindre à votre dossier (cocher les cases) :

- ☐ photocopie(s) d'attestations de formation ;
☐ le cas échéant, deux documents, travaux ou actions au maximum ;
☐ le cas échéant, organigramme du service ou de l'établissement dans lequel vous exercez actuellement.

Je déclare sur l'honneur :

- ☐ l'exactitude de toutes les informations figurant dans le présent dossier* ;
☐ avoir pris connaissance du règlement concernant les fausses déclarations**.

À, le .../.../....

Signature obligatoire

VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Je soussigné(e) M.....
 ayant la qualité de
 certifie que M.....
 exerce dans mes services en qualité de

À, le / / Signature et Cachet du bureau/service

* Selon les dispositions de l'article L325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admission, ni être nommés dans le grade supérieur, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

**En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit au candidat un droit d'accès et de rectification pour les données personnelles le concernant auprès de l'autorité compétente.

PREMIÈRE PARTIE

0

VOTRE IDENTITÉ

NOM DE FAMILLE :

NOM D'USAGE :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance : / / à

Adresse (n°, rue, avenue, etc.) :

.....
.....

Code postal :

Ville :

☎ domicile :

☎ portable :

☎ bureau :

E-mail : @
..... @**VOTRE SITUATION ACTUELLE :***Cochez la case et renseignez les champs correspondant à votre situation.*☐ **SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR DE CLASSE NORMALE**

Echelon :

Ancienneté dans l'échelon au 31/12/2025 :

.....

Etablissement ou service d'affectation :

.....

Académie :

DEUXIÈME PARTIE

0

VOTRE PARCOURS DE FORMATION

LES FORMATIONS (PROFESSIONNELLES CIVILES ET MILITAIRES, STAGES, CONGÉS DE FORMATION, ETC.) :

Indiquez systématiquement pour chacune d'entre elles la durée exacte de la formation suivie.

PÉRIODE	DURÉE	ORGANISME DE FORMATION	SPÉCIALITÉ	INTITULÉ DE LA FORMATION ET INTITULÉ DU TITRE ÉVENTUELLEMENT OBTENU
Du : Au :				
Du : Au :				
Du : Au :				
Du : Au :				

Du : Au :				
Du : Au :				
Du : Au :				
Du : Au :				

VOUS POURREZ JOINDRE UNE ATTESTATION DE VOS FORMATIONS

TROISIÈME PARTIE

0

VOTRE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE**VOS SERVICES OU ACTIVITÉS ACTUELS ET ANTÉRIEURS EN TANT QU'AGENT PUBLIC OU DANS LE SECTEUR PRIVÉ :***Présentez dans le tableau ci-dessous tous les emplois que vous avez occupés, en commençant par l'expérience la plus récente.*

PÉRIODE (En cas de temps partiel, préciser en % la quotité hebdomadaire travaillée)	DURÉE	NOM, ACTIVITÉ ET LIEU DE L'ORGANISME	ACTIVITÉ (EMPLOI / FONCTION, SERVICE, NIVEAU OU CATÉGORIE A / B / C)	COMPÉTENCES ACQUISES
Du : Au : Quotité (en %)				
Du : Au : Quotité (en %)				
Du : Au : Quotité (en %)				
Du : Au : Quotité (en %)				

Du : Au : Quotité (en %)				
Du : Au : Quotité (en %)				
Du : Au : Quotité (en %)				
Du : Au : Quotité (en %)				
Du : Au : Quotité (en %)				

QUATRIÈME PARTIE : RAPPORT D'ACTIVITÉS

0

Présentez les éléments qui constituent, selon vous, les acquis de votre expérience professionnelle et vos atouts au regard des connaissances, compétences et aptitudes recherchées (1 à 2 pages dactylographiées maximum).

Vous pourrez en outre joindre ou présenter deux documents, travaux ou actions au maximum réalisés au cours de vos activités qu'il vous paraîtrait pertinent de porter à la connaissance du jury, ainsi qu'un organigramme fonctionnel permettant de vous situer dans la structure au sein de laquelle vous exercez vos fonctions.

.....

**EXAMEN PROFESSIONNEL
DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE
DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Mercredi 5 février 2025

(Durée : 3h00 – Coefficient 2)

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note ou d'une lettre administrative, à l'aide d'un dossier à caractère professionnel ne pouvant excéder 25 pages.

IMPORTANT

Ce document contient le sujet et comporte 24 pages, numérotées de 1 à 24.

Assurez-vous que cet exemplaire est complet. Dans le cas contraire, demandez un nouvel exemplaire à un surveillant ou au responsable de la salle.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif porté sur tout autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Consignes concernant les copies :

L'épreuve doit être traitée sur les feuilles de copies qui vont ont été remises.

Les feuilles de brouillons fournies par l'administration ne doivent pas être insérées dans les copies et ne seront pas prises en compte dans la correction.

Vous devez rédiger avec un stylo dont l'encre est de couleur sombre (noire ou bleue).

Si vous utilisez plus d'une copie, vous devez paginer votre composition correctement dans la zone en bas à droite de chacune des pages utilisées. Chaque pagination doit contenir le numéro de la page et le total des pages de votre composition (ex : 1/8, 2/8, 3/8, etc.).

Matériel :

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire ou de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

SUJET

La Rectrice de la région académique XYZ doit présider un groupe de travail avec des représentants des organisations syndicales suite à des agressions dont ont été victimes des personnels de direction, d'éducation, enseignants et administratifs.

Vous êtes secrétaire administratif de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur classe supérieure au service interacadémique du Service d'action juridique de l'académie XYZ.

Le Secrétaire Général de la région académique XYZ vous demande de lui rédiger une note sur le régime juridique des mesures de protection et d'assistance dues par l'administration à un agent qu'elle emploie afin qu'il puisse le présenter au début de la réunion du groupe de travail.

Documents :

Document 1 : Circulaire du ministre de l'Education nationale et de la jeunesse du 9 novembre 2022 – (3 pages)

Document 2 : Article 40 du code de procédure pénale – (1 page)

Document 3 : Circulaire interministérielle MEFI n° D20-09086 du 2 novembre 2020 – (4 pages)

Document 4 : Articles L133-1 à L135-5 du code général de la fonction publique – (4 pages)

Document 5 : Circulaire du ministre de la transformation et de la fonction publique du 3 juillet 2023 – (4 pages)

Document 6 : Articles R134-1 à R134-9 du code général de la fonction publique – (2 pages)

Document 7 : Arrêt du Conseil d'État, 26/02/2020, n° 436176 – (4 pages)

DOCUMENT 1

Circulaire du ministre de l'Education nationale et de la jeunesse du 9 novembre 2022

La montée des phénomènes d'atteinte à la laïcité, en particulier par le biais du port de tenues signifiant une appartenance religieuse, encouragée notamment par certains réseaux sociaux, a fait naître des inquiétudes au sein des communautés éducatives et de l'opinion publique. Afin d'assurer la transparence sur ce phénomène, j'ai décidé, dès mon arrivée, et devant les interrogations nombreuses, de publier mensuellement les faits d'atteinte au principe de laïcité qui remontent des écoles et des établissements scolaires. Ce relevé mensuel doit désormais devenir un véritable outil de pilotage.

La loi du 15 mars 2004 encadrant, par application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles et établissements scolaires, est très claire. Outre les vêtements et signes religieux, elle interdit le port de tenues qui, par intention, ont clairement un objectif de signifier ou revendiquer l'appartenance ou à faire du prosélytisme religieux.

Dans la continuité des actions précédentes et en particulier du Vademecum de la laïcité, il apparaît nécessaire dans ce contexte de renforcer le suivi et l'accompagnement méthodologiques, juridiques et humains des situations sensibles qu'il s'agit désormais de rendre systématiques dans les premier et second degrés. C'est l'objet du présent plan relatif à la laïcité dans les établissements scolaires structuré autour des quatre axes suivants :

1. Sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue ;
 2. Renforcer la protection et le soutien aux personnels ;
 3. Appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité ;
 4. Renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement.
1. Sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue

Plus de 80 % des atteintes au principe de laïcité sont le fait des élèves, pour moitié des collégiens et pour un tiers des lycéens. Lorsqu'il constate un comportement susceptible de porter atteintes à la laïcité, le chef d'établissement entame une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux lorsqu'il est mineur. Ce seul dialogue peut à lui seul, dans de nombreux cas, permettre de dissiper toute tension ou incompréhension et ainsi de débloquer des situations.

Toutefois, lorsque les comportements constituent bien des manquements aux obligations des élèves et qu'ils persistent après cette phase de dialogue, le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire. La mise en œuvre de cette procédure peut s'avérer délicate, notamment lorsque les manquements sont difficiles à qualifier ou lorsque des personnels se sentent menacés. Pour autant, on ne saurait s'accommoder d'une absence de sanctions dans de telles situations. C'est la raison pour laquelle je vous demande de veiller personnellement à ce que les suites apportées soient en rapport avec la gravité des faits constatés.

S'agissant de la difficulté à qualifier certains faits et notamment le port des tenues à connotation religieuse, vous inviterez les chefs d'établissement à s'appuyer plus systématiquement sur l'expertise des équipes académiques des valeurs de la République (EAVR). Vous vous assurerez en outre de la diffusion des éléments de doctrine existants et en particulier des nouvelles fiches pratiques qui sont annexées à la présente circulaire, notamment les fiches relatives à la conduite à tenir en cas de port de tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, aux cyber-atteintes à la laïcité et aux points d'attention concernant la procédure disciplinaire applicable aux élèves en cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République.

S'agissant des procédures disciplinaires, vous apporterez une attention particulière à l'utilisation de modalités adaptées à chaque situation. À l'initiative de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement peut décider de réunir le conseil de discipline, y compris en dehors des cas où cette formalité est obligatoire. Lorsqu'il décide de réunir le conseil de discipline et que les circonstances excluent la possibilité de le tenir dans l'établissement, le chef d'établissement peut décider de délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement ou un service départemental de l'éducation nationale. Dans les cas les plus graves, il peut en outre saisir le conseil de discipline départemental, à la place du conseil de discipline de l'établissement. Il est rappelé que quelles qu'en soient les modalités, la procédure disciplinaire est toujours une procédure contradictoire, qui donne sa place aux explications de l'élève et de ses représentants légaux s'il est mineur.

Enfin, je vous demande d'accorder une attention particulière à l'effectivité des sanctions apportées aux manquements les plus graves. À cette fin, vous assurerez un suivi des passages en conseil de discipline motivés par un comportement portant atteinte à la laïcité.

2. Renforcer la protection et le soutien aux personnels

En cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République, il arrive que des personnels soient mis en cause ou menacés, parfois gravement. Il est indispensable d'apporter un soutien sans faille et immédiat aux personnels afin qu'ils puissent exercer leur métier dans un cadre protecteur. En annexe, une fiche réflexe précise la conduite à tenir en cas de mise en cause d'un personnel.

Dans ce cadre, toute attaque, de quelque nature que ce soit, ou toute menace d'un personnel doit donner lieu à une réaction de l'institution scolaire, consistant, suivant les fiches spécifiques, à signaler les faits, à prendre les mesures conservatoires et à accorder la protection fonctionnelle, en examinant, si besoin, les modalités que cette protection doit prendre (au-delà de sa première traduction dans la saisine des services de sécurité intérieure et l'adoption de mesures conservatoires). Je vous demande de vous assurer que ces réactions sont bien adoptées dans les établissements et d'accorder la protection fonctionnelle aux personnels qui relèvent de votre autorité, selon la fiche « La protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux valeurs de la République ».

Toute infraction pénale doit donner lieu à une plainte ou à un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale. À cet égard, il est rappelé que la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains a créé des infractions nouvelles pour garantir le respect de la laïcité et renforcer la protection des personnels et des agents publics ; elles sont détaillées dans une fiche sur les infractions à la loi 2021 à laquelle sont annexés un modèle de plainte et un modèle lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Quelle que soit la nature de la menace, son évaluation est de la seule compétence des forces de sécurité intérieure. Je vous demande ainsi de veiller à ce que les services de police et de gendarmerie soient systématiquement appelés en cas de danger imminent et prévenus de l'ensemble des incidents graves.

3. Appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité

Vous continuerez à vous assurer de la mobilisation permanente et réactive des équipes académiques des valeurs de la République en soutien des chefs d'établissement.

Cette activité de conseil sera complétée en tant que de besoin par vos services juridiques qui devront être en mesure d'apporter des réponses rapides en cas d'urgence manifeste. Les services ministériels (direction des affaires juridiques et service de défense et de sécurité) restent également mobilisables à tout moment.

4. Renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement

Les chefs d'établissement sont aujourd'hui très fortement demandeurs d'indications pour cadrer leur action. L'exigence de discernement et de réponses nécessairement individualisées, requiert donc de renforcer leur formation, afin de les sécuriser dans leur action. À cet effet, en complément des formations proposées à l'ensemble des personnels, une formation spécifique des chefs d'établissement sera organisée visant à permettre la construction d'un cadre collectif et protecteur au sein des collèges et des lycées. Cette formation pourra être dispensée dans chaque académie par les EAVR qui auront reçu une formation générale nationale dans les meilleurs délais. En outre, la formation à la laïcité engagée pour l'ensemble des personnels de l'Education nationale, qui a déjà bénéficié à 130 000 personnels, doit se poursuivre sur le même rythme. Tous les personnels, titulaires ou contractuels, doivent avoir été formés au cours des trois prochaines années.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Pap Ndiaye

DOCUMENT 2 :

Article 40 du code de procédure pénale

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

DOCUMENT 3 :



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 02 NOV. 2020

Nos références : MEFI-020-09086

**le ministre de l'Intérieur
le Garde des Sceaux, ministre de la justice
La ministre de la transformation et de la fonction publiques
La ministre déléguée chargée de la citoyenneté
à
Mesdames et Messieurs les ministres,
les ministres délégués et secrétaires d'Etat,
Mesdames et messieurs les préfets de département,
Mesdames et messieurs les directeurs des
agences régionales de santé,
Mesdames et messieurs les secrétaires généraux
et directeurs des ressources humaines,**

Objet : Renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.

Parce qu'ils sont enseignants, soignants, policiers ou encore agents au contact d'utilisateurs des services publics, les fonctionnaires et agents publics sont les premiers garants des valeurs de notre République. C'est la raison pour laquelle la République doit protéger celles et ceux qui exercent une mission de service public et font vivre au jour le jour les principes fondamentaux qu'elle incarne. Le lâche assassinat le 16 octobre dernier du professeur d'histoire-géographie, Samuel Paty, illustre de manière tragique les attaques dont les agents publics peuvent être victimes à raison des valeurs qu'ils représentent.

Le statut général de la fonction publique prévoit, en son article 11, que « la *collectivité publique* est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de "réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté." »



Le Bureau des cabinets des ministères économiques et financiers met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la prise en charge de la correspondance à laquelle fait suite le présent courrier. Conformément aux articles 34 à 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations, nominatives. Ce droit s'exerce par courrier au ministère de l'économie, des Finances et de la Relance - Bureau des cabinets - Pôle PCS - Télé doc 181-139 rue de Bercy 75572 PARIS Cedex 12.

Face à des menaces et attaques nouvelles, liées notamment au mésusage des nouveaux outils numériques et le développement de discours en ligne haineux ou contraires aux valeurs de la République, **le devoir de protection des agents publics qui incombe aux responsables publics apparaît plus que jamais comme une obligation primordiale et requiert une vigilance accrue**. Il en va aussi de la capacité des services publics à exercer leurs missions.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de mettre en œuvre, sans tarder, les instructions suivantes :

1/ Vous garantirez la mobilisation des managers, à tous les niveaux de l'administration, pour protéger leurs agents faisant l'objet de menaces ou victimes d'attaques

La protection fonctionnelle constitue **une obligation pour l'employeur public** contre toutes les attaques dont les agents publics pourraient être victimes dans l'exercice de leurs fonctions ou en raison de leur qualité. Il revient à l'autorité administrative compétente, qui a octroyé la protection fonctionnelle, de prendre toutes les mesures dans le cadre de celle-ci lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent.

La protection peut ainsi prendre des formes diverses à la main de l'employeur, qui doivent être adaptées à la nature de la menace ou de l'attaque : assistance juridique avec possibilité d'une prise en charge de certains frais d'avocats dans le cadre de poursuites judiciaires, prise en charge médicale, droit de réponse en cas de diffamation, etc... L'employeur ne peut s'y soustraire ou mettre en œuvre des mesures insuffisantes ou inadaptées à la situation, sous peine d'être sanctionné par le juge et de voir sa responsabilité engagée.

Partout, où les agents publics sont la cible ou les victimes d'attaques dans et pour l'exercice de leurs fonctions, **nous vous demandons de vous assurer que les agents concernés bénéficient d'un soutien renforcé et systématique de leur employeur. Cette exigence passe notamment par :**

- une sensibilisation accrue et des formations systématiques à destination des managers et des chefs de service sur les obligations qui incombent à l'employeur en termes de protection ;
- des mesures de protection renforcées dans l'accompagnement et le soutien d'un agent public victime d'attaques, en particulier lorsqu'il dépose une plainte.

Nous appelons tout particulièrement votre attention sur **le rôle et la responsabilité de tous les échelons hiérarchiques dans la chaîne de signalement et de remontée de ces menaces** - s'ils en ont connaissance - auprès des services compétents chargés du traitement des demandes de protection fonctionnelle. Dans le cas où une carence ou une négligence caractérisée dans le soutien à l'agent visé par les menaces ou attaques serait avérée, toutes les mesures devront être prises pour y mettre fin, notamment si cette carence devait révéler une volonté délibérée d'occulter ou minimiser les faits, en envisageant l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre du responsable hiérarchique fautif.

Par ailleurs, il vous revient de faire respecter l'obligation pour tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, de signaler ces faits au procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale¹.

Afin d'assurer la pleine effectivité de ces règles et principes, **il est impératif que, lorsque les circonstances et l'urgence le justifient, la protection fonctionnelle puisse être accordée sans délai**, afin de ne pas laisser l'agent public sans défense dans une situation pouvant se traduire par une atteinte grave à son intégrité. Cet impératif peut conduire l'autorité administrative à accorder, le cas échéant, la protection fonctionnelle à titre conservatoire.

2/ Vous prendrez pleinement en compte les menaces et attaques dont les agents publics peuvent faire l'objet sur les espaces numériques, dans le cadre de leurs fonctions.

L'essor des outils numériques s'est accompagné d'une propagation des messages haineux en ligne et d'une recrudescence, via les réseaux sociaux, de contenus diffamatoires ou menaçant nominativement des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. Les agents publics peuvent ainsi faire l'objet d'une mobilisation en ligne à leur insu (pétitions, diffusion d'informations personnelles, etc...).

Le dispositif juridique existant prévoit l'octroi de la protection de tous les agents publics par la collectivité publique lorsque les attaques portent notamment sur les violences, les menaces, les injures ou les diffamations. Ces attaques peuvent être physiques ou morales, écrites ou verbales.

En cas de diffamation, de menace ou d'injure véhiculée sur les réseaux sociaux visant nominativement un fonctionnaire ou un agent public, **il est demandé à l'employeur d'y répondre de manière systématique avec la plus grande fermeté, notamment :**

- en usant de son droit de réponse ou de rectification en tant qu'employeur au soutien de l'agent victime de l'attaque (via, par exemple, un communiqué) ;
- en signalant sur la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements PHAROS¹ du ministère de l'Intérieur tout contenu suspect ou illicite constitutif notamment des faits d'incitation à la haine ou de terrorisme et d'apologie du terrorisme ;
- en signalant auprès d'un hébergeur ou d'un fournisseur d'accès un contenu manifestement illicite.

En réponse aux attaques et menaces en ligne à l'encontre d'agents publics du fait de leurs fonctions, ces actions, qui doivent bien évidemment tenir compte de l'organisation interne de chaque service, doivent permettre de **vous assurer que ces menaces sont prises en compte et traitées afin de pallier toute mise en danger d'autrui par la divulgation d'informations personnelles.**

3/ Les employeurs publics mettront en place un suivi systématique des menaces ou attaques dont sont l'objet les agents publics, ainsi que des protections accordées

En premier lieu, dans chaque administration, **vous veillerez à la mise en place d'un dispositif de signalement et de suivi** permettant de recenser les attaques dont font l'objet des agents publics, les demandes de protection accordées ou refusées et les mesures de protection mises en œuvre.

En second lieu, nous vous demandons également de mettre en place, de la manière la plus appropriée à chaque service, **un dispositif d'orientation, de conseil et d'accompagnement des agents** s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien et pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Pour la fonction publique d'Etat, les secrétariats généraux des ministères procéderont à une remontée semestrielle de ces informations auprès du ministère chargé de la fonction publique, la première devant intervenir d'ici la fin de l'année.

En second lieu, nous vous demandons que la relation partenariale nouée, en lien avec les préfets de département, avec les parquets et avec les services de police et de gendarmerie, permette de veiller à un suivi systématique des traitements liés à des menaces à l'encontre des personnes chargées d'une mission de service public comme à l'instar des personnes dépositaires de l'autorité publique.

Vous communiquerez largement auprès des agents publics pour mieux leur faire connaître ces dispositifs. Un premier bilan des actions que vous aurez entreprises aura lieu à l'occasion de la première remontée d'informations auprès du ministère chargé de la fonction publique au début de l'année 2021.

¹ <https://pharos.interieur.gouv.fr/> Portail Web des Agents Accueillis et Actifs

La direction générale de l'administration et de la fonction publique se tient à la disposition des employeurs pour toute question relevant de la mise en œuvre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Fiers d'exercer leurs missions de service public et de porter au quotidien les valeurs de la République, les agents publics et leurs représentants doivent pouvoir compter sur le soutien et la protection de leurs administrations lorsqu'ils subissent des attaques ou des menaces dans et pour l'exercice des fonctions. Nous savons pouvoir compter sur votre engagement pour la mise en œuvre effective de ce droit essentiel pour les agents publics, qui contribue à garantir la capacité des services publics à exercer leurs missions.

Gérald DARMANIN
Ministre de l'intérieur

Eric DUPOND-MORETTI
Garde des Sceaux
Ministre de la justice

Amélie de MONTCHALIN Ministre
Ministre déléguée chargée

Marlène SCHIAPPA
Ministre déléguée chargée
de la citoyenneté

DOCUMENT 4 :

Articles L133-1 à L135-5 du code général de la fonction publique

Article L133-1

Aucun agent public ne doit subir les faits :

1°) De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2°) Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article L133-2

Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article L133-3

Aucun agent public ne peut faire l'objet de mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 135-4 pour avoir :

1°) Subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés à l'article L. 133-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article L. 133-1, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou de harcèlement moral mentionnés à l'article L. 133-2 ;

2°) Formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;

3°) De bonne foi, relaté ou témoigné de tels faits.

Dans les cas prévus aux 1° à 3° du présent article, les agents publics bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

...

Article L134-1

L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, dans les conditions prévues au présent chapitre.

Article L134-2

Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Article L134-3

Lorsque l'agent public a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à l'agent public, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article L134-4

Lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection.

L'agent public entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection.

La collectivité publique est également tenue de protéger l'agent public qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

Article L134-5

La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Article L134-6

Lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent public, la collectivité publique prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits.

Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

Article L134-7

La protection de la collectivité publique peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'agent public, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent public.

La protection de la collectivité publique peut être également accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'agent public du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection de la collectivité publique peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs de l'agent public qui engagent une telle action.

Article L134-8

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux articles L. 134-5, L. 134-6 et L. 134-7 la restitution des sommes versées à l'agent public ou aux personnes mentionnées à l'article L. 134-7.

Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Article L134-9

La protection dans l'exercice des fonctions prévue au présent chapitre est mise en œuvre au bénéfice des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, selon la nature de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions :

1°) Dans les établissements mentionnés au 1° et 2° de l'article L. 5, par le directeur général de l'agence régionale de santé compétent ;

2°) Dans les établissements mentionnés aux 3°, 4°, 5° et 6° du même article, par le représentant de l'Etat dans le département et par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements et services relevant de sa compétence exclusive ou conjointe où l'établissement d'affectation a son siège.

Article L134-10

La protection de l'Etat dont bénéficient les préfets, sous-préfets, autres agents publics de l'administration préfectorale, les agents publics de l'administration pénitentiaire ainsi que les agents des douanes en vertu du présent chapitre couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

Elle est étendue à leurs enfants, leurs ascendants directs et leurs conjoints lorsque, du fait des fonctions de ces agents, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

L'alinéa précédent est applicable aux concubins ou aux personnes auxquelles les agents publics de l'administration pénitentiaire sont liés par un pacte civil de solidarité.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des agents mentionnés au premier alinéa et décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'agent décédé.

Article L134-11

Les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité, les agents de surveillance de Paris, les agents de la ville de Paris mentionnés à l'article L. 531-1 du code de la sécurité intérieure, les sapeurs-pompiers professionnels, les médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille ainsi que les agents de police municipale et les gardes champêtres bénéficient de la protection prévue par le présent chapitre dans les conditions précisées par l'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure.

Article L134-12

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou les personnes mentionnées à l'article L. 134-7 autres que ceux couverts en application des dispositions des articles L. 134-10 et L. 134-11.

...

Article L135-1

Un agent public signale aux autorités judiciaires des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article L. 121-11. Il peut signaler les mêmes faits aux autorités administratives.

Article L135-2

Un agent public ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Article L135-3

Un agent public peut signaler à l'une des autorités hiérarchiques dont il relève des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article L. 124-2.

Article L135-4

Aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation, ni de toute autre mesure mentionnée aux 11° et 13° à 15° du II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ni de menaces ou de tentatives de recourir à celles-ci pour avoir :

1°) Effectué un signalement ou une divulgation publique dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi ;

2°) Signalé ou témoigné des faits mentionnés aux articles L. 135-1 et L. 135-3 du présent code. Dans les cas prévus aux 1° et 2° du présent article, les agents publics bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.

Article L135-5

L'agent public qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

DOCUMENT 5 :



MINISTÈRE
DE L'ACTION PUBLIQUE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA SIMPLIFICATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de
l'administration et de la
fonction publique

Paris, le 03 JUIL. 2023

Le ministre de la transformation et de la fonction
publiques

à

Mesdames et Messieurs les ministres, ministres
délégués et secrétaires d'Etat

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux et
les directeurs des ressources humaines

**Objet : rappel des mesures de protection et d'appui à l'exercice des missions des agents
publics face à la crise actuelle**

Les circonstances actuelles peuvent conduire à la détérioration des conditions dans lesquelles certains agents des services publics sont contraints d'exercer leurs missions. Il convient de rappeler les mesures d'appui et de soutien aux agents publics que les employeurs publics peuvent mobiliser selon la gravité des atteintes portées aux agents publics et à leurs ayants-droits dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les conditions selon lesquelles l'organisation de leur travail peut, si nécessaire, être aménagée.

Ces mesures seront à mettre en place dans le respect des attributions des instances de représentation du personnel, et dans le cadre d'un dialogue social de proximité.

**1. La protection juridique et fonctionnelle et la prise en charge par l'employeur public
d'un soutien psychologique**

- La protection fonctionnelle

**Le code général de la fonction publique prévoit une série de mesures mobilisables
par l'employeur public :**

- a) **Lorsque l'employeur est informé d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent** : l'employeur doit prendre toutes les mesures conservatoires visant à protéger l'agent dès lors qu'il est informé, par quelque moyen que ce soit, de l'existence de ce risque. Dès lors, des mesures d'urgence doivent être prises sans délai pour faire cesser ce risque et prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée nécessaire

à la cessation du risque (article L. 134-6 du code général de la fonction publique¹). La circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions est venue préciser les modalités d'application de cette protection fonctionnelle accordée à titre conservatoire.

b) **En cas d'atteintes avérées contre l'agent** : la collectivité publique a **une obligation de protection** des agents victimes d'atteintes dans l'exercice de leur fonction et, plus précisément, contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Cette obligation de protection, définie à l'article L. 134-1 du code général de la fonction publique a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire ou l'agent public est exposé mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis. Il appartient, dans chaque cas, à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent et compte tenu de l'ensemble des circonstances.

La prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles et pénales, constitue la mesure la plus fréquemment sollicitée par les agents dans le cadre de la protection fonctionnelle. Mais elle ne constitue pas la seule mesure susceptible d'être mise en place par une personne publique au profit d'un agent dans le cadre de la protection fonctionnelle. **Il existe ainsi un large panel de mesures envisageables.**

Si la protection est un droit pour l'agent public, les modalités de sa mise en œuvre sont libres et laissées à l'appréciation de la personne publique. Elles peuvent consister en :

- la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles et pénales ;
- la mise en place d'un soutien psychologique ;
- la mobilisation des services sociaux pour prendre les contacts nécessaires avec les agents qui auraient eu à subir des violences matérielles, physiques ou morales du fait de leur qualité d'agent public, pouvant conduire à des mesures d'aide exceptionnelle ;
- le soutien public en cas de diffamation.

La personne publique doit agir rapidement et mettre en place des mesures utiles.

La protection est également accordée, sur demande, à la famille de l'agent pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'attaques dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent.

Les familles des agents de police nationale et de police municipale, de l'administration pénitentiaire, des douanes, des sapeurs-pompiers, des agents des impôts, des agents de la répression de fraude et des agents de l'inspection du travail bénéficient de plein droit de ces mesures de protection.

¹ Lorsque l'administration est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent public. A noter, la notion d'intégrité physique a une portée plus restrictive que les attaques énumérées à l'article L. 134-5 du CGFP permettant l'octroi de la protection fonctionnelle *a posteriori*.

- **L'assistance apportée aux agents pour déposer plainte**

L'administration peut informer et encourager les agents victimes de violences à porter plainte.

Enfin, pour faciliter le dépôt de plainte des agents publics, les articles 10-2 (9°) et 40-4-1 du code de procédure pénale permettent à un agent public de déclarer son adresse professionnelle plutôt que son adresse personnelle.

2. Mesures d'aménagement des horaires et de l'organisation du travail

Dans l'objectif d'adapter l'organisation et les conditions d'ouverture des services, notamment dans l'objectif de réduire la présence des agents sur les sites ou de tenir compte notamment des perturbations dans les transports publics, les aménagements suivants peuvent être prévus :

- **aménagements dans les horaires de début et de fin de service** : en fonction des contraintes rencontrées par les services, des aménagements temporaires dans les horaires de prise et de sortie de fonctions peuvent être prévues, dans les respects des règles de droit commun relatives aux horaires de travail (durée du travail, repos quotidien, etc...) ;
- **modifications temporaires des cycles et horaires de travail** : pour les agents relevant d'un régime d'horaire fixe, des modifications temporaires des cycles et horaires de travail pourront être prévues, et notamment :
 - o La permutation de jours travaillés (notamment pour les agents relevant d'un régime à horaires fixes dont les jours de congés sont positionnés sur les roulements de travail) ;
 - o La modification temporaire des amplitudes horaires.
- **recours au télétravail** : lorsque cette modalité d'organisation du travail est adaptée aux missions exercées, le recours du télétravail, dans l'objectif préventif de limiter la présence des agents sur certains sites ou dans les situations de dégradation des locaux de travail ou des outils professionnels, pourra donner lieu aux aménagements et souplesses nécessaires :
 - o permutation de journées télétravaillées pour maximiser le télétravail une journée donnée ;
 - o possibilité d'étendre temporairement le télétravail au-delà de 3 jours par semaine, si l'organisation et les nécessités de services le permettent ou le justifient. Cette possibilité de porter le télétravail jusqu'à 5 jours par semaine est prévue, par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, « en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site » ;
 - o possibilité de lier le télétravail à des objectifs de protection des agents (circonstances exceptionnelles prévues par l'accord du 13 janvier 2021 sur le télétravail ouvrant la possibilité d'imposer le télétravail en cas de circonstances exceptionnelles pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité du service public) ;

- **pour les agents dont les fonctions ne sont pas télétravaillables, dont les circonstances conduisent à ce qu'ils soient empêchés de travailler (dégradation des locaux, des outils de travail), et qui n'ont pas accès à des sites de repli : des autorisations spéciales d'absence pourront être accordées à titre exceptionnel.**

Pour le ministre et par délégation,



Nathalie COLIN

Directrice générale de l'administration
et de la fonction publique

DOCUMENT 6 :

Articles R134-1 à R134-9 du code général de la fonction publique

Article R134-1

Les dispositions du présent chapitre précisent les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection fonctionnelle prévue à l'article L. 134-1, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou les personnes mentionnées à l'article L. 134-7. Elles sont applicables aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue aux articles L. 134-5 à L. 134-8.

S'agissant des fonctionnaires de la police nationale et des adjoints de sécurité, les dispositions du présent chapitre sont applicables sous réserve des dispositions des articles R. 113-1 et R. 113-2 du code de la sécurité intérieure.

Article R134-2

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique employeur de l'agent public ou de l'ancien agent public à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

Article R134-3

La décision de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle des frais exposés indique les faits au titre desquels la protection fonctionnelle est accordée. Elle précise les modalités d'organisation de cette protection, notamment sa durée qui peut être celle de l'instance.

Article R134-4

L'agent public communique à son employeur le nom de l'avocat qu'il a choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Article R134-5

Sans préjudice de la convention mentionnée à l'article R. 134-4, l'employeur public peut conclure une convention avec l'avocat désigné ou accepté par le demandeur. Cette convention peut être signée par le demandeur.

Cette convention détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l'affaire. Elle fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge. Elle règle le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

L'employeur public règle directement à l'avocat les frais prévus par cette convention. La convention peut prévoir que ces frais sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.

Article R134-6

Dans le cas où la convention prévue à l'article R. 134-5 n'a pas été conclue, les frais exposés sont remboursés à l'agent sur présentation des factures acquittées par lui. Les honoraires sont pris en charge dans la limite de plafonds horaires fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Article R134-7

Si la convention prévue à l'article R. 134-5 comporte une clause en ce sens ou en l'absence de cette convention, l'employeur public peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires lorsque le nombre d'heures facturées apparaît manifestement excessif.

Le caractère manifestement excessif s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.

Lorsque l'employeur public ne prend pas en charge l'intégralité des honoraires de l'avocat, le règlement du solde incombe à l'agent dans le cadre de ses relations avec son conseil.

Article R 134-8

L'agent public peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement liés à l'instance, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions applicables dans la fonction publique dont il relève en matière de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

La collectivité n'est pas tenue de rembourser les frais engagés par l'agent pour des déplacements ou de l'hébergement dont le nombre ou la fréquence sont manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense.

Article R134-9

Lorsque plusieurs agents publics sont décédés à l'occasion d'un même événement ou dans les mêmes circonstances et du fait du ou des mêmes auteurs et que les personnes mentionnées à l'article L. 134-7 choisissent le même avocat, les sommes figurant sur le compte détaillé présenté par cet avocat sont prises en charge par l'employeur public, dans la limite de cinq dossiers correspondant à la même affaire. Ces sommes sont réglées directement à cet avocat.

Document 7 :

Arrêt du Conseil d'État, 26/02/2020, n° 436176

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Mme C... B.... a demandé au tribunal administratif de Paris, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'une part, de suspendre l'exécution de la décision implicite par laquelle la ministre des armées a refusé de faire droit à sa demande de protection fonctionnelle et à celle de sa fille, Mme A... B..., d'autre part, d'enjoindre à la ministre de prendre toute mesure de nature à assurer leur sécurité immédiate, de leur accorder un visa pour la France et de prendre en charge leurs frais de voyage pour la France, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, ou, à titre subsidiaire, de lui enjoindre de réexaminer leur demande de protection fonctionnelle dans le même délai.

Par une ordonnance n° 1923128 du 5 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté cette demande, après lui avoir accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et admis l'intervention de l'association des interprètes et auxiliaires afghans de l'armée française.

Par un pourvoi et un mémoire en réplique, enregistrés les 25 novembre 2019 et 7 janvier 2020, au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme B... demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) statuant en référé, de faire droit à sa demande ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros, à verser à la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, son avocat, au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la défense ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Mélanie Villiers, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Gilles Pélissier, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano, avocat de Mme B... ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : " Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ".

2. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que Mme C... B..., ressortissante afghane née le 4 décembre 1956, est la mère de M. D... B..., qui a exercé entre 2003 et 2012 les fonctions d'interprète auprès des forces françaises alors déployées en Afghanistan, en qualité de personnel civil de recrutement local, et qui bénéficie d'une carte de résident en France depuis le 16 mars 2016 au titre de la protection fonctionnelle du fait de ses anciennes fonctions. Mme B... a sollicité l'octroi de cette même protection pour elle-même et pour sa fille, Mme A... B..., par courrier adressé à la ministre des armées le 5 juillet 2019, en raison des menaces dont elle estime faire l'objet du fait des anciennes fonctions de son fils. Elle a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision par laquelle la ministre des armées a implicitement refusé de faire droit à cette demande de protection fonctionnelle, assortie d'une injonction tendant, à titre principal, à ce qu'il leur soit accordé la protection fonctionnelle, une mise en sécurité immédiate, un visa pour la France et la prise en charge de l'ensemble de leurs frais de voyage vers la France et, à titre subsidiaire, à ce que leur demande de protection fonctionnelle soit réexaminée. Mme B... se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 5 novembre 2019 en tant que le juge des référés de ce tribunal a rejeté cette demande.

Sur le pourvoi :

3. Il résulte d'un principe général du droit que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet. Ce principe général du droit s'étend aux agents non-titulaires de l'Etat recrutés à l'étranger, alors même que leur contrat est soumis au droit local. La juridiction administrative est compétente pour connaître des recours contre les décisions des autorités de l'Etat refusant aux intéressés le bénéfice de cette protection.

4. Lorsqu'il s'agit, compte tenu de circonstances très particulières, du moyen le plus approprié pour assurer la sécurité d'un agent étranger employé par l'Etat, la protection fonctionnelle peut exceptionnellement conduire à la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour à l'intéressé et à sa famille, comprenant son conjoint, son partenaire au titre d'une union civile, ses enfants et ses ascendants directs.

5. Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que, pour estimer que ne paraissait pas de nature à créer un doute sur la légalité de la décision de la ministre des armées rejetant la demande présentée par Mme C... B... au titre de la protection fonctionnelle, à raison des fonctions anciennement exercées par son fils auprès de l'armée française, le moyen tiré de ce que la ministre aurait méconnu le principe général du droit mentionné aux points 3 et 4, le juge des référés du tribunal administratif de Paris s'est fondé sur le motif qu'elle n'établissait pas le caractère personnel, actuel et réel des menaces dont elle se dit faire l'objet. Toutefois, en retenant ce motif, alors qu'il ressort des pièces du dossier que la protection fonctionnelle a été accordée à son fils Abdul Azim B... à raison de ses fonctions, et que cette protection s'étend aux ascendants directs de celui-ci, le juge des référés a entaché son ordonnance d'une erreur de droit. Mme B... est dès lors fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque en tant qu'elle a rejeté le surplus de ses conclusions.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire, dans cette mesure, au titre de la procédure de référé engagée, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

Sur la demande de suspension :

7. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il ressort des pièces du dossier qu'eu égard aux menaces personnelles, actuelles et réelles dont font l'objet Mme C... B... et sa famille, ainsi qu'en atteste notamment l'assassinat du plus jeune fils de Mme B..., le 2 septembre 2019, devant le domicile familial, la condition d'urgence est remplie.

8. Il résulte de ce qui a été dit aux points 4 et 5 que le moyen tiré de la méconnaissance du droit à la protection fonctionnelle que sollicite Mme C... B... en tant qu'ascendante directe de son fils Abdul Azim B..., bénéficiaire de la protection fonctionnelle au titre de ses anciennes fonctions auprès des forces armées françaises en Afghanistan, est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision implicite par laquelle la ministre des armées a refusé d'accorder à Mme C... B... la protection fonctionnelle qu'elle a sollicitée.

9. En revanche, ce même moyen n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision implicite par laquelle la ministre des armées a refusé d'accorder la protection fonctionnelle à Mme A... B..., sœur de M. D... B..., dès lors que celle-ci ne fait pas partie des membres de la famille d'un agent auxquels s'étend la protection mentionnée au point 4. Il en est de même des moyens tirés, d'une part, du défaut d'examen de la situation individuelle de l'intéressée et, d'autre part, de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 4123-10 du code de la défense et des stipulations des articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il appartient à Mme A... B... de solliciter, si elle s'y estime fondée, un visa d'entrée en France auprès des autorités compétentes à raison des menaces dont elle s'estime faire l'objet.

10. Il résulte de ce qui précède que Mme C... B... est seulement fondée à demander la suspension de l'exécution de la décision implicite de la ministre des armées refusant de lui accorder la protection fonctionnelle. Par suite, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre à la ministre de réexaminer la demande de protection fonctionnelle de l'intéressée dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une astreinte.

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros à verser à la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de Mme B..., au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

DECIDE :

Article 1er : L'article 3 de l'ordonnance du 5 novembre 2019 du juge des référés du tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : L'exécution de la décision implicite par laquelle la ministre des armées a rejeté la demande de protection fonctionnelle de Mme C... B... est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint à la ministre des armées de réexaminer la demande de protection fonctionnelle de Mme C... B... dans un délai d'un mois à compter de la présente décision.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 3 500 euros à la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de Mme B..., au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le surplus des conclusions présentées par Mme B.... devant le juge des référés du tribunal administratif de Paris est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à Mme C... B... et à la ministre des armées. Copie en sera adressée au ministre de l'Europe et des affaires étrangères et au ministre de l'intérieur.